

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 20 OCT. 1993

n°
Feuille n°

MCB/MD/3-14(2-10)

OBJET Modificatif de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la Commune de REMOLLON au lieu-dit "Les Plantas" accordée à la Société GUIRAMAND.

LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux mises en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la Commune de REMOLLON au lieu-dit "Les Plantas" ;
- VU la demande du 18 juin 1993 de Monsieur Raymond GUIRAMAND domicilié à LA BATIE-NEUVE, sollicitant la modification de l'article 4 de l'arrêté susvisé ;
- VU l'étude géotechnique réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) Méditerranée - Agence de MARSEILLE ;
- VU les rapports de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 août 1993 et du 10 septembre 1993 ;

CONSIDERANT l'analyse du B.R.G.M. sur la cohésion des matériaux de cette carrière, en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,3 selon laquelle une modification des conditions d'exploitation, telle que souhaitée par l'exploitant, est techniquement acceptable ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 paragraphe a) de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la façon suivante :

- Les gradins auront une hauteur de 10 mètres et une pente maximale de 45 °.
- Les plates-formes de séparation des gradins auront une largeur minimum de 10 m.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Maire de REMOLLON,
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Services Départemental de l'Architecture,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

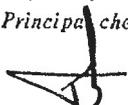
Fait à GAP, le 20 OCT. 1993

POUR AMPLIATION

LE PREFET,

*Pour le Prefet et par délégation,
l'Attaché Principal chef de Bureau*

Jean Yves DAO



Jean-Yves DAO

Secrétaire Général